

CONSEIL MUNICIPAL - COMMUNE DE LAUNAC 31330

PROCÈS VERBAL DE SÉANCE

Séance du 9 décembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le neuf décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Launac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 3 décembre 2025.

PRESENTS : Nicolas ALARCON, Pierre BARTHES, Alain BUSQUE, Olivier CROT, Véronique FARGUES, Jean-Paul FERRAND, Alain GAUDON, Christelle GUYON, Alain LEZAT, Christine LOUBAT, Arielle PILON.

ABSENTS EXCUSES : Mélanie GALY, Céline GUELFY, Géraldine ZUCHETTO.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Christine LOUBAT

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte rendu du 16 octobre 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Conseil Municipal vote l'approbation à l'unanimité des présents à la séance.

Monsieur le Maire demande l'approbation du compte rendu du 27 novembre 2025.

Aucune remarque n'ayant été formulée, le Conseil Municipal vote l'approbation à l'unanimité des présents à la séance.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que suite à la délibération n° 2021-061 du 22 novembre 2021 relative aux délégations consenties au maire, il a pris les décisions suivantes :

- Décision n° 2025/007 en date du 27 octobre 2025 relative à l'acceptation d'indemnisation complémentaire concernant le sinistre survenu le 21.10.2024 concernant un choc de véhicule terrestre à moteur sur du mobilier urbain pour un montant de 286.00 €.

Sur la proposition de Monsieur Nicolas ALARCON, Maire, il a été décidé à l'unanimité **d'ajouter le point suivant** :

- le point 5 : Convention relative à la mise en place d'un µProjet Educatif de Territoire et d'un plan mercredi

2025-056 REVISION DES TARIFS DE REPAS CANTINE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée les articles R 531-52 et R531-53 du Code de l'Education relatifs aux tarifs de la restauration scolaire applicables aux élèves de l'enseignement public. Ces articles permettent de fixer librement les tarifs sans que ceux-ci soit supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Monsieur le Maire propose de maintenir les tarifs pour la période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026, comme annexé au tableau ci-joint

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix par abstention,

- De maintenir les tarifs de la cantine scolaire et de portage repas pour période du 1^{er} janvier 2026 au 31 août 2026 comme annexé au tableau ci-joint.

TARIF RESTAURATION SCOLAIRE AU 1^{er} JANVIER 2026 JUSQU'AU 31 AOUT 2026

RESTAURATION SCOLAIRE		MATERNELLE						ELEMENTAIRE						Portage repas
		Tarif de base	Pause méridienne	TOTAL	accès service sans repas	pause méridienne	TOTAL	Tarif de base	Pause méridienne	TOTAL	accès service sans repas	pause méridienne	TOTAL	Tarif de base
Tranche 1	de 0 € à 400 €	* 3.52 €	0.17 €	3.69 €	0.53 €	0.17 €	0.70 €	* 3.64 €	0.17 €	3.81 €	0.53 €	0.17 €	0.70 €	
Tranche 2	de 401 à 600 €	* 3.52 €	0.18 €	3.70 €	0.53 €	0.18 €	0.71 €	* 3.64 €	0.18 €	3.82 €	0.53 €	0.18 €	0.71 €	
Tranche 3	de 601 € à 800 €	* 3.55 €	0.19 €	3.74 €	0.53 €	0.19 €	0.72 €	* 3.66 €	0.19 €	3.85 €	0.53 €	0.19 €	0.72 €	
Tranche 4	de 801 à 1000 €	* 3.70 €	0.20 €	3.90 €	0.53 €	0.20 €	0.73 €	* 3.81 €	0.20 €	4.01 €	0.53 €	0.20 €	0.73 €	
Tranche 5	de 1001 € à 1200 €	3.90 €	0.21 €	4.11 €	0.54 €	0.21 €	0.75 €	4.01 €	0.21 €	4.22 €	0.54 €	0.21 €	0.75 €	
Tranche 6	de 1201 € à 1400 €	4.09 €	0.22 €	4.31 €	0.54 €	0.22 €	0.76 €	4.20 €	0.22 €	4.42 €	0.54 €	0.22 €	0.76 €	
Tranche 7	de 1401 € à 1700 €	4.30 €	0.23 €	4.53 €	0.54 €	0.23 €	0.77 €	4.43 €	0.23 €	4.66 €	0.54 €	0.23 €	0.77 €	
Tranche 8	de 1701 € à 2000 €	4.54 €	0.24 €	4.78 €	0.54 €	0.24 €	0.78 €	4.67 €	0.24 €	4.91 €	0.54 €	0.24 €	0.78 €	
Tranche 9	de 2001 à 3000 €	4.82 €	0.25 €	5.07 €	0.54 €	0.25 €	0.79 €	4.96 €	0.25 €	5.21 €	0.54 €	0.25 €	0.79 €	
Tranche 10	+ 3000 €	5.08 €	0.26 €	5.34 €	0.54 €	0.26 €	0.80 €	5.22 €	0.26 €	5.48 €	0.54 €	0.26 €	0.80 €	
Portage repas														10.50 €

* Nota : pour les tranches inférieures à un QF de 1000 €, par conventionnement avec l'Etat, le tarif de base appliqué sera de 1 euro et pour les accès service sans repas il sera de 0.53 €

Nicolas Alarcon présente le sujet.

2025-057 **ADHESION CONVENTION PARTICIPATION A LA PREVOYANCE
PROPOSEE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE-GARONNE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 02 décembre 2025

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Prévoyance et que cette convention de participation a été attribuée au Groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (Mutuelle).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée depuis le 1^{er} janvier 2024 et à l'adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogable d'un an à compter du 1^{er} janvier 2024.

Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérant à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérant à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérant à une couverture.

La réduction du nombre d'agents adhérant à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix par abstention,

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Prévoyance mise en place par le CDG31 et attribuée au groupement Alternative Courtage (courtier)/TERRITORIA (mutuelle).

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 7 €/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Christine Loubat présente le sujet.

Nicolas Alarcon précise que l'agent a le choix d'adhérer ou pas à cette prévoyance

Alain Gaudon demande si la participation correspond à un pourcentage du salaire

Christine Loubat répond qu'en effet pour l'agent la cotisation correspondra à un pourcentage de son salaire

Nicolas Alarcon explique que la collectivité aura une cotisation de 31 € par agent adhérant à cette prévoyance et ensuite paiera une cotisation de 7 € par mois et par agent.

Christine Loubat précise que dans le cas où un agent ne souhaite pas prendre cette adhésion, la collectivité ne lui versera pas la somme de 7€.

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Monsieur Le Maire indique que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Monsieur Le Maire précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1^{er} janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, la collectivité décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable d'un an. Il est précisé que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1^{ère} année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérant à une couverture au 1^{er} janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérant à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérant à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure : pas de frais de gestion.

Monsieur Le Maire précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est fixée à 15 €/mois et par agent.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide par 11 voix pour, 0 voix contre et 0 voix par abstention,

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31 et attribuée à la MNT.

Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif à 15€/mois et par agent.

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Article 3 : La décision d'adhésion prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Christine Loubat présente le sujet et précise que les critères sont les mêmes que pour le point ci-dessus. Elle précise que si l'agent ne souhaite pas adhérer à cette mutuelle, la collectivité ne paiera ni cotisation, ni participation mensuelle.

Alain Gaudon demande pourquoi la durée de la convention est de 6 ans.

Christine Loubat répond que c'est pour bénéficier de tarifs préférentiels. En contrepartie, l'agent peut se retirer quand il veut.

Olivier Crot demande si on est sûr que les agents ne sont pas obligés d'adhérer.

Christine Loubat répond que non le choix est laissé aux agents.

2025-059 CREATION D'UN GYMNASSE : DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION OCCITANIE MIDI-PYRENEES/MDITERRANEE

Monsieur le Maire rappelle la délibérations n° 2024-047 du 23 juillet 2024 par laquelle il a été décidé de créer un gymnase municipal.

Le coût prévisionnel des travaux relatifs à la création du gymnase s'élève à 1 659 415 € HT correspondant à l'estimatif réalisé par le cabinet d'architecte MY ARCHITECTE, maître d'œuvre du projet.

Monsieur le Maire rappelle le plan de financement prévisionnel ci-dessous :

Montant sollicité	Financier sollicité
300 000 €	CD31 - sollicitation à 30% d'une assiette éligible de travaux plafonnée à 1 000 000 €
250 000 €	ETAT – DETR 2026 – sollicitation à 25% d'une assiette éligible plafonnée à 1 000 000 €
414 853.75	Région – sollicitation à 25% au titre des équipements sportifs d'intérêt territorial
694 561.25 €	Autofinancement de la commune de Launac

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Approuve la demande d'aide à la Région Occitanie Midi-Pyrénées/Méditerranée au titre du dispositif Sport – soutien à la construction des équipements sportifs - pour la création du gymnase au taux le plus haut.
- Mandate le Maire pour signer tout acte et document nécessaire à la bonne exécution de ce dossier

Nicolas Alarcon présente le sujet.

2025-060 CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN PLACE D'UN PROJET EDUCATIF DE TERRITOIRE ET D'UN PLAN MERCREDI

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un travail a été mené par le comité de pilotage afin de renouveler le Projet Educatif de Territoire (PEDT) et le plan mercredi.

Il rappelle que le PEDT a pour objectif de développer le savoir vivre ensemble, de garantir la continuité éducative et d'éduquer à l'environnement.

Afin de mettre en place le PEDT et le plan mercredi, une convention est proposée pour déterminer les modalités d'organisation et les objectifs éducatifs des activités périscolaires et extrascolaires pour les enfants scolarisés dans les écoles du territoire, dans le prolongement du service public de l'éducation et en complémentarité avec lui.

Monsieur le Maire présente la convention relative à la mise en place d'un PEDT et d'un plan mercredi.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide, par 11 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention :

- Autorise Monsieur le Maire à signer la convention relative à la mise en place d'un PEDT et d'un plan mercredi.

Arielle Pilon présente le sujet et détaille les objectifs de nouveau PEDT.

Elle précise qu'un travail a été mené en partenariat avec Martine et les associations.

Elle explique que Jeunesse et Sport a donné un avis favorable dès la première présentation du projet.

Monsieur le Maire remercie les personnes qui ont travaillé sur ce projet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

	Nomenclature		Objet de la délibération
	N°	Thème	
2025-056	7	10	Révision des tarifs cantine
2025-057	4	1.3	Adhésion à la convention de participation à la prévoyance proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne
2025-058	4	1.3	Adhésion à la convention de participation à la santé proposée par le Centre de Gestion de la Haute-Garonne
2025-059	7	5.2	Création d'un gymnase : demande de subvention à la Région Occitanie Midi-Pyrénées/Méditerranée
2025-060	9	1	Convention relative à la mise en place d'un projet éducatif de territoire et d'un plan mercredi.

EMARGEMENTS

ALARCON Nicolas	BARTHES Pierre	BUSQUE Alain	CROT Olivier
		Procuration à Arielle PILON	
FARGUES Véronique	FERRAND Jean-Paul	GALY Mélanie	GAUDON Alain
Procuration à Nicolas ALARCON			
GUELFY Céline	GUYON Christelle	LEZAT Alain	LOUBAT Christine
		Procuration à Christine LOUBAT	
PILON Arielle	ZUCHETTO Géraldine		